**DECLARATION SUR L’HONNEUR**

*(Selon les dispositions de l’ordonnance n°2015-899, du Code du Travail et du Code de Sécurité Sociale)*

**MARCHE DE TRAVAUX**

***Marché de travaux pour la création d’un ascenseur en remplacement du monte-charge existant à la maison d’éducation de la légion d’honneur à Saint Germain en Laye ainsi que la mise aux normes des équipements satellites.***

**Opération 307**

**Je déclare sur l’honneur :**

**I – ne pas être sous le coup d’une interdiction d‘accès à la commande publique visée aux articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique :**

Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40,225-4-1,225-4-7,313-1,313-3,314-1,324-1,324-5,324-6,421-1 à 421-2-4,421-5,432-10,432-11,432-12 à 432-16,433-1,433-2,434-9,434-9-1,435-3,435-4,435-9,435-10,441-1 à 441-7,441-9,445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743,1746 ou 1747 du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

2° Les personnes qui n’ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n’ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l’exclusion mentionnée au présent 2° n’est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l’acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l’absence de toute mesure d’exécution du comptable ou de l’organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l’organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu’elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l’article L. 640-1 du Code de Commerce ou faisant l’objet d’une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l’objet, à la date à laquelle l’acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d’une mesure de faillite personnelle ou d’une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du Code de Commerce, ou d’une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l’article L. 631-1 du Code de Commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d’exécution du marché public ; (si habilitée à poursuivre apporter la preuve par copie du jugement) ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du Travail ou qui ont été condamnées au titre de l’article L. 1146-1 du même Code ou de l’article 225-1 du Code Pénal ;

b) Au 31 décembre de l’année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n’ont pas mis en œuvre l’obligation de négociation prévue à l’article L. 2242-5 du Code du Travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l’article 131-39 du Code Pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d’exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d’exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l’exclusion prévue au présent 4° s’applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l’infraction.

Toutefois, l’exclusion mentionnée au présent 4° n’est pas applicable à la personne qui établit :

* soit qu’elle n’a pas fait l’objet d’une peine d’exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l’article 775-1 du Code de Procédure Pénale, qu’elle a régularisé sa situation, qu’elle a réglé l’ensemble des amendes et indemnités dues, qu’elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l’enquête, qu’elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l’obligation de négociation de l’article L. 2242-5 du Code du Travail, et, enfin, qu’elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d’une nouvelle infraction pénale ou d’une nouvelle faute ;
* soit que la peine d’exclusion des marchés publics n’est pas opposable du fait de l’obtention d’un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du Code Pénal, d’un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du Code Pénal ou d’un relèvement de peine en application de l’article 132-21 du Code Pénal ou des articles 702-1 ou 703 du Code de Procédure Pénale ;

5° Les personnes qui font l’objet d’une mesure d’exclusion des contrats administratifs en vertu d’une décision administrative prise en application de l’article L. 8272-4 du Code du Travail.

Toutefois, l’exclusion mentionnée au présent 5° n’est pas applicable à la personne qui établit qu’elle n’a pas fait l’objet d’une peine d’exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l’article 775-1 du Code de Procédure Pénale, qu’elle a régularisé sa situation, qu’elle a réglé l’ensemble des amendes et indemnités dues, qu’elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l’enquête, et qu’elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d’une nouvelle infraction pénale ou d’une nouvelle faute.

**II – ne pas être sous le coup d’une interdiction d‘accès à la commande publique visée aux articles L.2141-7 et suivants du code de la commande publique :**

1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l’objet d’une sanction comparable du fait d’un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l’exécution d’un contrat de concession antérieur ou d’un marché public antérieur ;

2° Les personnes qui ont entrepris d’influer indûment sur le processus décisionnel de l’acheteur ou d’obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d’avoir une influence déterminante sur les décisions d’exclusion, de sélection ou d’attribution ;

3° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu’il ne peut être remédié à cette situation par d’autres moyens ;

4° Les personnes à l’égard desquelles l’acheteur dispose d’éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d’indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu’elles ont conclu une entente avec d’autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d’intérêts, lorsqu’il ne peut y être remédié par d’autres moyens. Constitue une situation de conflit d’intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d’en influencer l’issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

*Dans les cas visés à l’article 48 précité, le candidat devra établir que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n’est pas susceptible de porter atteinte à l’égalité de traitement.*

**III – que je suis en règle au regard des** [**articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903679&dateTexte=&categorieLien=cid) **concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;**

**IV – que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.**

Le cas échéant, le jugement de redressement judiciaire institué par l’article L. 631-1 du Code de Commerce, ou une procédure équivalente régie par un droit étranger, prouvant que je suis habilité à poursuivre mes activités pendant la durée prévisible d’exécution du marché public

**Je m’engage à fournir :**

* avant le début de détachement éventuel de salariés (dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2), la preuve que je me suis acquitté des obligations mentionnées aux I et II de l'article   
  L. 1262-2-1 du Code du Travail ;
* à la première demande du client, avant la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu’à la fin de son exécution, les attestations et certificats visés à l’article 45 de l’ordonnance n°2015-899 du   
  23 juillet 2015 relative aux marchés publics et/ou au Code du Travail (attestations de déclaration et paiement des obligations fiscales et sociales, preuves du respect des obligations mentionnées aux articles L1221-10 à L1221-12, L3243-1 & 2, D8222-5, D8222-7 & 8, D8254-2 & 3, et R3243-1 & 2 du Code du Travail, et de l’article L 243-15 du Code de Sécurité Sociale) et/ou règles d'effet équivalents pour les candidats non établis en France.

|  |  |
| --- | --- |
| **A …………………………, le …………………………** | |
| **Nom, qualité et tampon du signataire (lisibles) habilitée à engager la société**  **M. …………………………………….**  **………………………………………..** | **Cachet de l’entreprise et Signature** |

Cette déclaration doit être complétée par les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l’engager.

En cas de fausse déclaration, le contrat pourra être résilié aux torts et risques du titulaire.

*Nota : il appartient au titulaire de faire ce contrôle pour ses propres sous-traitants de rang 1 et ainsi de suite dans la chaîne de sous-traitance.*